



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Demande conjointe d'autorisation de répliquer à l'écriture émanant de l'équipe de la Défense de G. Katanga intitulée « Defense Response to the *Requête conjointe visant la communication d'un rapport relatif au témoin DRCD02- P-0176 et visant les modalités de communication aux représentants légaux des documents transmis entre les parties sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* ».

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. La présentation de la cause de la Défense de Germain Katanga a débuté le 24 mars 2011. Parmi les témoins qu'elle entend appeler, figure le témoin désigné par le pseudonyme DRC-D02-P-0176.
2. Le 6 avril 2011, le Procureur informait la Chambre, les parties et les participants qu'il finalisait un rapport d'enquête sur le témoin dont question¹. Deux jours plus tard, ce rapport était communiqué aux Défenses sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)².
3. Le même jour, suite à l'annonce en audience de la communication de ce document aux Défenses, le représentant légal du groupe des enfants-soldats demandait à ce que les représentants légaux aient accès à ce document³. La Chambre prit note de cette demande en renvoyant le représentant légal du groupe des enfants-soldats vers le Procureur⁴.
4. Le Procureur a indiqué n'avoir pas d'objection à la communication de ce rapport. Il a cependant préféré inviter les représentants légaux à saisir la Chambre de cette demande, au vu d'un commentaire verbal fait par le Conseil de G. Katanga, signalant – sans autre précision – qu'il s'opposerait à la communication dudit document.
5. Par requête du 14 avril 2011⁵ (« la requête conjointe ») les représentants légaux ont sollicité dès lors auprès de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de bien vouloir ordonner la communication dudit rapport. Ils ont également saisi cette occasion pour prier la Chambre de fixer des principes en matière de transmission aux représentants légaux des documents communiqués par le Procureur aux Défenses sous couvert de la Règle 77 du Règlement.

¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA, p.3, l.7-19

² ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, p. 5, l. 10-11 ; Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report of Material Provided to the Defence under Rule 77 on 8 April 2011, 8 avril, ICC-01/04-01/07-2824 et l'Annexe A.

³ ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA, p. 76, l. 6-11.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-245-CONF-FRA p. 76, l. 12-14 : « Monsieur le Procureur, il s'agit donc des pièces relatives au déplacement du témoin 0176. Et nous avons bien retenu que dans l'esprit de Me Hooper ce témoin comparaitra ».

⁵ ICC-01/04-01/07-2837

6. Les représentants légaux indiquaient par ailleurs dans leur requête conjointe que si la Défense de G. Katanga venait à confirmer son opposition à la communication dudit document, ils sollicitaient en vertu de la Norme 24 du Règlement de la Cour l'autorisation de répliquer aux arguments de cette Défense dans la mesure où ils n'avaient alors connaissance de ses arguments.
7. Par courriel du 15 avril 2011 la Chambre indiquait aux parties et participants que :

« La Chambre fixe au 19 mars 2011, à 16 heures, le délai de réponse à la requête référencée ci-dessous. Elle précise que toute demande d'autorisation de déposer une réplique devra être présentée avant le 20 avril 2011 à midi ».
8. Par courriel du 18 avril 2011, la Défense de M. Ngudjolo indiquait à la Chambre qu'elle s'en remettait à la sagesse de cette dernière quant aux suites à donner à la requête conjointe.
9. En date du 19 avril 2011, le Procureur a déposé ses observations sur la requête conjointe, confirmant n'avoir aucune objection à la communication aux représentants légaux du rapport d'enquête relatif au témoin DRC-D02-0176⁶. Il indique en outre n'avoir d'objection à une telle communication des documents divulgués par l'Accusation suite à la réception de l'identité de témoins de la défense, et qui se rapportent aux intérêts des victimes représentées⁷.
10. Le 20 avril 2011, les parties et participants ont reçu notification de la réponse de la Défense de G. Katanga (« la Défense ») à la requête conjointe⁸, communiquée la veille par la Défense sous forme de copie de courtoisie.
11. La Défense de G. Katanga y indique s'opposer à la requête conjointe, y exposant pour la première fois son argumentation comme suit :
 - l'intérêt des victimes ne peut constituer une base pour une telle communication ;
 - l'intérêt des victimes à cette communication n'est pas établi ;
 - l'absence d'opposition du Procureur à cette communication ne doit pas être considérée comme déterminante.

⁶ ICC-01/04-01/07-2843

⁷ Ibidem, par. 7

⁸ ICC-01/04-01/07-2844

12. Dans l'hypothèse où la Chambre devait prendre en considération la réponse de la Défense bien que déposée en dehors du délai fixée par elle, les représentants légaux des victimes sollicitent, en application de la Norme 24 du Règlement de la Cour, l'autorisation de pouvoir répliquer à cette réponse.

Objet de la réplique

13. Les représentants légaux souhaitent pouvoir répliquer à chacun des trois arguments développés par la Défense.
14. Quant au premier argument, relatif à l'intérêt des victimes comme fondement de la communication sollicitée, les représentants légaux constatent que la Défense se fonde sur un principe de réciprocité qui voudrait qu'en l'absence d'obligation pour les représentants légaux de communiquer à la Défense les documents disculpatoires en leur possession, une telle obligation ne peut exister en sens inverse pour cette dernière.
15. Or les représentants légaux estiment devoir pouvoir répondre à cette argumentation qui méconnaît les principes posés par les décisions rendues en matière de participation des victimes au procès quant à la notion d'intérêt de celles-ci et les motifs retenus par la Chambre d'appel pour exclure une telle obligation générale de communication dans le chef des représentants légaux. Ils souhaitent par ailleurs répondre au fait que la communication sollicitée par voie de leur requête conjointe ne vient pas en l'espèce de la Défense mais de l'Accusation et s'expliquer sur les conséquences qui en découlent quant à la thèse soutenue par la Défense de G. Katanga.
16. Les représentants légaux souhaitent ensuite pouvoir éclairer d'avantage la Chambre sur l'existence en l'espèce de l'intérêt des victimes qu'ils défendent, en réponse au second argument exposé par la Défense de G. Katanga. Ils souhaitent également pouvoir s'expliquer sur la façon dont cet intérêt doit être pris en compte au regard de l'interprétation qu'en fait cette Défense. Il s'agit d'une discussion fondamentale puisqu'elle est au cœur de ce qu'est la participation des victimes aux procès.
17. Enfin, les représentants légaux estiment important de pouvoir répliquer à l'argumentation de la Défense en vertu de laquelle l'accord du Procureur sur la communication qu'ils sollicitent ne devrait être pris en compte. Cet argument ne tient en effet pas compte de la procédure adoptée en la matière par la Chambre

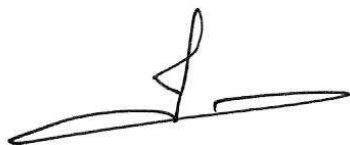
de première instance I. Les représentants légaux estiment à cet égard devoir faire valoir leur point de vue quant au fait que la Défense entend intervenir dans une procédure qui telle qu'elle a été établie par la Chambre précitée ne prévoit pas cette intervention et dont il a bien été dit qu'elle se déroule entre l'Accusation et les représentants légaux, la Chambre n'intervenant qu'en cas de désaccord entre eux.

18. En prétendant qu'une telle communication opérée systématiquement par le Procureur sur base de l'intérêt des victimes aboutirait à autoriser les représentants légaux à assurer le rôle de l'Accusation, la Défense de G. Katanga défend par ailleurs une thèse qui se pose encore une fois en contravention des principes posés en matière de participation des victimes au procès et à laquelle les représentants légaux souhaitent pouvoir opposer leur propre argumentation.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

D'autoriser le représentant légal à répliquer à l'écriture ICC-01/04-01/07-2844 émanant de la Défense de G. Katanga.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal de victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 20 avril 2011, à La Haye